

1. *Condamne* la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

2. *Invite* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à appliquer immédiatement les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour mettre fin à la rébellion des autorités illégales de Rhodésie du Sud;

3. *Recommande* au Conseil de sécurité de procéder d'urgence à l'examen de cette situation.

1375<sup>e</sup> séance plénière,  
11 novembre 1965.

## 2063 (XX). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland<sup>8</sup>,

*Ayant examiné en outre* le rapport présenté par le Secrétaire général<sup>9</sup> comme suite à la demande que le Comité spécial lui avait adressée dans sa résolution du 2 novembre 1964<sup>10</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Rappelant en outre* ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1817 (XVII) du 18 décembre 1962 et 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963,

*Prenant note* des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa première session ordinaire, tenue en juillet 1964, et de la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue en octobre 1964<sup>11</sup>, tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies garantisse l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et prenne des mesures pour leur permettre d'accéder rapidement à l'indépendance et pour sauvegarder ultérieurement leur souveraineté,

*Notant avec une profonde inquiétude* l'état de la situation économique et sociale dans ces trois territoires ainsi que leur besoin impérieux et urgent d'assistance de la part des Nations Unies,

*Eu égard* à la sérieuse menace que constitue la politique du régime actuel de la République sud-africaine à l'intégrité territoriale et à la stabilité économique de ces territoires,

*Regrettant* que la Puissance administrante de ces territoires n'ait pas pris de mesures efficaces et complètes pour appliquer les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

<sup>8</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VII.

<sup>9</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/5958.

<sup>10</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. VIII, par. 365.

<sup>11</sup> Voir A/5763.

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et fait siennes ses conclusions et ses recommandations;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à la liberté et à l'indépendance;

3. *Invite à nouveau* la Puissance administrante à prendre d'urgence des mesures pour appliquer pleinement les résolutions 1514 (XV), 1817 (XVII) et 1954 (XVIII) de l'Assemblée générale, conformément aux vœux librement exprimés des peuples des trois territoires;

4. *Demande à nouveau* que la Puissance administrante prenne des mesures immédiates pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, quels que soient la forme ou le prétexte qui aient motivé cette aliénation;

5. *Prie* le Comité spécial de déterminer, en coopération avec le Secrétaire général, quelles sont les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité et la souveraineté territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session;

6. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a déployés et fait siennes les recommandations qui figurent dans son rapport;

7. *Décide* de créer un Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland qui serait financé par des contributions volontaires et qui serait confié à l'administration du Secrétaire général, en consultation étroite avec les gouvernements de ces trois territoires et avec la coopération et l'aide du Fonds spécial, du Bureau de l'assistance technique, de la Commission économique pour l'Afrique et des institutions spécialisées intéressées;

8. *Estime* que les efforts entrepris au titre des programmes de coopération technique des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour fournir une aide économique, financière et technique devraient se poursuivre afin de porter remède à la déplorable situation économique et sociale de ces trois territoires;

9. *Prie* le Secrétaire général de nommer des représentants résidents dans les trois territoires, ainsi qu'il l'a recommandé au paragraphe 22 de son rapport, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, sur la bonne marche du Fonds créé en vertu du paragraphe 7 ci-dessus.

1398<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965.

## 2064 (XX). Question des îles Cook

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant* sa résolution 2005 (XIX) du 18 février 1965, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à nommer un représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections qui devaient avoir lieu aux îles Cook sous administration de la Nouvelle-Zélande et de suivre les débats que l'assemblée législative issue de ces élections consacrerait à la Constitution,

*Ayant examiné* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook<sup>12</sup>, y compris les déclarations que le Premier Ministre des îles Cook a faites devant le Comité spécial,

*Ayant examiné* le rapport du représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de surveiller les élections aux îles Cook<sup>13</sup> et les renseignements relatifs aux faits survenus ultérieurement<sup>14</sup>,

*Ayant entendu* les déclarations du représentant de l'Organisation des Nations Unies et du représentant de la Nouvelle-Zélande,

*Notant* que, aux termes de la Constitution qui est entrée en vigueur le 4 août 1965, la population des îles Cook a réservé son droit d'accéder à un statut de complète indépendance,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux îles Cook;

2. *Prend acte* des observations et conclusions formulées par le représentant de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance des élections aux îles Cook et adresse ses vifs remerciements au représentant et à ses collaborateurs;

3. *Exprime sa satisfaction* de la coopération que le Gouvernement néo-zélandais a apportée à l'Organisation des Nations Unies dans l'étude de la question des îles Cook;

4. *Note* que la Constitution des îles Cook est entrée en vigueur le 4 août 1965, date à laquelle les habitants des îles Cook ont assumé la direction de leurs affaires intérieures et de leur avenir;

5. *Considère* que, puisque les îles Cook ont accédé à une pleine autonomie interne, la communication de renseignements au sujet de ces îles en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies n'est plus nécessaire;

6. *Réaffirme* la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies, en vertu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, d'aider la population des îles Cook à accéder en définitive à la pleine indépendance, si elle le désire, à une date ultérieure;

7. *Exprime l'espoir* que le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions spécialisées s'efforceront de contribuer par tous les moyens possibles au développement et au renforcement de l'économie des îles Cook.

1398<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965.

## 2065 (XX). Question des îles Falkland (Malvinas)

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des îles Falkland (Malvinas),

*Tenant compte* des chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. XV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. VIII.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, points 23 et 24 de l'ordre du jour, document A/5962.

<sup>14</sup> *Ibid.*, document A/5961.

îles Falkland (Malvinas)<sup>15</sup>, et en particulier des conclusions et recommandations approuvées par le Comité spécial en ce qui concerne ledit territoire,

*Considérant* que sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 était inspirée par le désir ardent de mettre fin au colonialisme partout et sous toutes ses formes, parmi lesquelles entre le cas des îles Falkland (Malvinas),

*Prenant note* de l'existence d'un différend entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de la souveraineté sur ces îles,

1. *Invite* les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à poursuivre sans retard les négociations recommandées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de trouver une solution pacifique au problème, en tenant dûment compte des dispositions et des objectifs de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des intérêts de la population des îles Falkland (Malvinas);

2. *Prie* les deux Gouvernements d'informer le Comité spécial et l'Assemblée générale, lors de sa vingt et unième session, du résultat de leurs négociations.

1398<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965.

## 2066 (XX). Question de l'île Maurice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de l'île Maurice et des autres îles qui composent le territoire de l'île Maurice,

*Ayant étudié* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Regrettant* que la Puissance administrante n'ait pas appliqué complètement la résolution 1514 (XV) en ce qui concerne ce territoire,

*Notant avec une profonde inquiétude* que toute mesure prise par la Puissance administrante pour détacher certaines îles du territoire de l'île Maurice afin d'y établir une base militaire constituerait une violation de ladite déclaration et en particulier du paragraphe 6 de celle-ci,

1. *Approuve* les chapitres des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs au territoire de l'île Maurice et fait siennes les conclusions et les recommandations du Comité spécial qui y figurent;

<sup>15</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. XXIII; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXII.

<sup>16</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1], chap. XIV; *ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XIII.